VI

Lc.
Fr.
2671

REMONTRANCES

DU PARLEMENT

DE DAUPHINÉ.

20 VI 17

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

REMONTRANCES

DU PARLEMENT

DE DAUPHINÉ,

Du 20 Décembre 1787.

Au sujet de l'exil de M. le Duc d'Orléans; de l'enlevement de MM. Fréteau & Sabatier; de l'exil du Parlement de Bordeaux à Libourne; & de la Lettre écrite à M. de Bérulle, par M. le Garde des Sceaux.

EN FRANCE.

1788.

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES

REMONTRANCES

DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ,

Du 20 Décembre 1787.

Que préſentent au ROI, *notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant ſa Cour de Parlement de Dauphiné, au ſujet de l'exil de M. le Duc d'Orléans; de l'enlevement de MM. Fréteau & Sabatier, Conſeillers au Parlement de Paris; de l'exil du Parlement de Bordeaux à Libourne; & de la Lettre écrite à M. de Berulle, premier Préſident du Parlement, par M. le Garde des Sceaux, le* 12 *Novembre de la préſente année* 1787.

SIRE,

LE premier Prince de votre Sang, Prince ſi cher à tous les titres, à votre Parlement & à cette Province, exilé; deux Magiſtrats de votre Parlement de Paris, priſonniers; le Par-

lement de Bordeaux transféré, ou plutôt exilé à Libourne, éloigné de tous les ſuppôts de la Juſtice, ſans leſquels elle ne peut être adminiſtree; enfin une lettre injurieuſe aux Officiers de ſervice à la Chambre ordonnée en temps de Vacations, écrite par votre Garde des Sceaux au Premier Préſident de la Cour; tels ſont, SIRE, les objets déchirants qui conduiſent votre Parlement au pied du Trône, pour répandre, dans le ſein paternel de Votre Majeſté, les ſentiments d'amertume & de douleur dont il eſt pénétré.

Vous ne commandez pas, SIRE, à des Eſclaves, vous commandez à une Nation libre; Votre Majeſté lui doit la liberté des Loix; vous êtes le ſoixante-deuxieme des Rois Chrétiens, qui ſucceſſivement ont juré de conſerver à chacun, ſuivant ſon état & ſa condition, les Loix ſous leſquelles ils ont vécu pendant les regnes précédents; (1) ainſi un de nos plus grands Rois, dont la Nation ne ſçauroit ſe rappeller le ſouvenir ſans attendriſſement, Henri IV, reconnoiſſoit que *la premiere Loi du Souverain eſt de les obſerver toutes, & qu'il avoit lui-même deux Souverains, Dieu & la Loi.* (2)

---

(1) Petit Carême de Maſſillon Baluſe, tome II. f. 6.

(2) Mémoire de Sully, pag. 420.

Quelque étendu & quelque reſpectable que ſoit le ſouverain pouvoir des Rois, il n'eſt pas au-deſſus de la nature même & de la Loi fondamentale de l'Etat; c'eſt à cette ſainte & inviolable maxime, & à ſes généreux défenſeurs, que la France fut redevable de ſon ſalut, ſous Charles VI, & que la Maiſon de Bourbon doit la Couronne. (1)

Telles ſont les Loix, que le bonheur de vivre ſous votre empire, & notre amour pour votre Perſonne ſacrée, ont gravées, en caracteres de feu, dans nos cœurs, & que notre zele & notre fidélité conſerveront juſqu'au dernier ſoupir.

Telles ſont les Loix que le Chancelier de l'Hôpital, dont le nom doit vivre à jamais dans la mémoire des hommes qui aiment la juſtice, recommandoit aux Magiſtrats d'obſerver, lorſqu'il leur diſoit *qu'ils devoient, non pas garder tous les commandements du Roi, mais bien garder les Ordonnances, qui ſont ſes vrais commandements.* (2)

Telles ſont enfin ces Loix, dont il eſt écrit, qu'*en les violant, on ébranle les fondements*

---

(1) Requête des Princes du Sang au Roi, 1717.

(2) Heynaut, tome I, page 514, Réglement du Parlement.

de la terre ; après quoi il ne reſte plus que la chûte des Empires. (1)

Parmi ces Loix, celle-là eſt une des plus ſaintes & des plus inviolables, perpétuée d'âge en âge, *de ne publier ni Loix ni Ordonnances qui ne ſoient vérifiées au Parlement.* L'importance & la néceſſité de cette Loi ſont atteſtées par les Lits de Juſtice & les Enregiſtrements Militaires, qui même en la violant la confirment ; & cette Loi, gardienne des autres Loix, qui contraint moins qu'elle ne perſuade l'obéiſſance aux Peuples, toujours protégée par nos Rois, ſouvent invoquée par eux-mêmes, votre Parlement proteſte de la maintenir dans toute ſon intégrité.

Nous liſons, dans un ouvrage publié en 1667, ſous le nom & par les ordres de Louis XIV, ce Monarque ſi abſolu, *que les Rois, par un attribut même de leur ſouveraineté, ſont dans une bienheureuſe impuiſſance de détruire les Loix de leur Etat ; ..... qu'on ne peut dire que le Souverain ne ſoit pas ſujet aux Loix de ſon Etat, puiſque la propoſition contraire eſt une vérité du droit des gens, que la flatterie a quelquefois attaquée, & que les bons Princes ont toujours défendue comme une Divinité tutélaire de leur Etat.* (2)

---

(1) Boſſuet, Politique ſacrée, Liv. 1, Art. 4, Prop. 8.

(2) Droits de la Reine, deuxieme Partie, p. 191.

Telles ſont les maximes ſacrées ſur leſquelles repoſent la puiſſance du Souverain & la liberté légitime des Peuples, qui ne nous permettoient pas de prévoir que dans la ſéance de Votre Majeſté au Parlement de Paris, du 19 Novembre, on préſenteroit, comme un *principe invariable de la Monarchie*, puiſé *dans l'Arrêté de cette Cour, du 20 Mars 1766, que le pouvoir légiſlatif réſide dans la Perſonne du Souverain, ſans dépendance & ſans partage*; & que, pour ériger cette aſſertion en principes, on l'iſoleroit de ce qui la ſuit immédiatement, & qu'il eſt de notre devoir de rappeller; *que telle eſt la ſage économie du Gouvernement Français; qu'avant que la Loi ait reçu ſa derniere forme, & qu'elle puiſſe être exécutée, elle doit être vérifiée au Parlement, qui eſt le vrai conſiſtoire du Roi; que cette vérification conſiſte dans l'examen que font les Magiſtrats pour comparer la Loi nouvelle avec les anciennes, dont il eſt le dépoſitaire, & s'aſſurer qu'elle ne bleſſe ni l'ordre public, ni le droit des Citoyens.*

Et dans quel objet, SIRE, a-t-on préſenté cette aſſertion comme un principe invariable dd la Monarchie? Pour en tirer la conſéquence, *qu'au Roi ſeul appartient le droit de*

convoquer les Etats-Généraux ; que lui ſeul doit juger ſi cette convocation eſt néceſſaire ; qu'il n'a beſoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'Adminiſtration de ſon Royaume ; qu'un Roi de France ne pourroit trouver, dans les repréſentants des trois Ordres de l'Etat, qu'un Conſeil plus étendu, compoſé de Membres choiſis d'une famille dont il eſt le Chef ; & qu'il ſeroit toujours l'arbitre ſuprême de leurs repréſentations & doléances. (1)

Votre Parlement, SIRE, n'apperçoit qu'avec effroi les ſuites funeſtes qu'entraîneroient ces conſéquences, que nous ne ſçaurions concilier avec le droit public, propre à la nation, & les Ordonnances du Royaume, qui, en aſſurant les droits du Souverain, aſſurent en même temps ceux des Sujets, leur liberté, leur propriété, droits eſſentiels à tout ce qui n'eſt pas eſclave.

Il ſeroit également impoſſible de les concilier *avec la naturelle franchiſe de France, & la doctrine du Roi Saint Louis, qui commanda & bailla pour doctrine à ſon fils de ne lever taille ſur ſon peuple ſans grand beſoin & néceſſité.... ſans aſſembler les trois états ; que les gens deſdits états le conſentent, en*

(1) Diſcours de M. le Garde des Sceaux.

gardant les privileges en chacun pays. (1)

Dans les deux Lits de Juſtice tenus à Paris, ſous le regne de François Ier. au ſujet du traité de Madrid, en 1527, on ſe décidoit ſur les mêmes principes; & le Roi Henri IV y étoit tellement attaché, qu'il diſoit au Parlement : *A Dieu ne plaiſe que je me ſerve jamais de cette autorité, qui ſe détruit ſouvent en la voulant établir, & à laquelle je ſçais que les peuples donnent un mauvais nom.*

Mais nous n'inſiſterons pas davantage pour réfuter des maximes ſi contraires aux droits de la nation, & qui n'entreront jamais dans le cœur de Votre Majeſté.

Sous le Gouvernement Français, le lien indiſſoluble des loix de la Monarchie attache à jamais la nation au Souverain, & le Souverain à la nation; & d'après cet engagement ſacré, la nation réclame & ſoutient, au prix de ſon ſang, les loix qui aſſurent les intérêts & les droits du Souverain; & le Souverain dans l'exercice d'une autorité dirigée par les loix, maintient ces mêmes loix protectrices de la ſûreté & de la liberté légitime des peuples, & affermit le bonheur & la tranquillité des Sujets.

---

(1) Remontrances des Etats tenus à Tours en 1484.

Mais que ne peut l'intrigue, même auprès du meilleur des Rois! La candeur de votre ame, SIRE, l'excellence de votre cœur, incapable de défiance, vous expoſent à des ſurpriſes pratiquées avec cette adreſſe qui n'eſt connue qu'à la Cour des Princes, & que la plus haute ſageſſe ne ſçauroit quelquefois écarter.

Et quel autre moyen auroit pu réuſſir pour vous engager, SIRE, à éloigner de votre Perſonne, avec autant d'éclat & de rigueur, le premier Prince de votre Sang?

On ne ſçauroit concevoir, SIRE, que M. le Duc d'Orléans, ſi digne, à tous égards, de votre confiance, ait pu déplaire à Votre Majeſté, pour avoir donné des preuves éclatantes d'un zele ſi néceſſaire à votre gloire, en vous faiſant connoître la vérité.

Daignez, SIRE, recevoir avec bonté nos très-humbles ſupplications, & les vœux que nous dictent notre amour & notre reſpect, pour le retour d'un Prince auguſte, Gouverneur de cette Province, & qui, en cette qualité, occupe la premiere place dans votre Parlement.

Deux Magiſtrats du Parlement de Paris enlevés à leurs fonctions, à leurs familles, & traduits avec éclat dans des priſons d'Etat, offrent un ſpectacle bien affligeant pour vos Su-

jets, & qui deviendroit de la plus dangereuſe conſéquence pour l'adminiſtration de la Juſtice.

Le Magiſtrat appartient à l'Etat ſous deux rapports, & comme ſimple citoyen, & comme Magiſtrat, *Miniſtre eſſentiel de la loi.* Sous ces deux rapports, la loi réclame pour lui contre les ordres rigoureux ſurpris à la religion du Souverain, & déſavoués par les Loix. Elles révendiquent les droits de ſa naiſſance; elles réclament enfin qu'il ſoit jugé ſuivant les loix, *dont la garde appartient naturellement à notre Parlement.* (1)

En effet, ſi le Magiſtrat eſt expoſé à des perſécutions, à des vexations, pour avoir obéi à ſon honneur & à ſa conſcience, bientôt il n'y aura plus de dépoſitaire de la loi, & les droits de la nation ſeront infailliblement compromis.

Après une malheureuſe expérience, Louis XI reconnut la néceſſité de pourvoir à la *ſûreté des Magiſtrats en ſon ſervice, tellement qu'ils aient cauſe d'y perſévérer, ainſi qu'ils doivent; en conſéquence il ordonna qu'il ne donneroit aucun de ſes Offices, s'il n'étoit va-*

(1) Henri IV, Lettres-patentes du 4 Juillet 1591.

cant par mort & réſignation, ou par forfaiture préalablement jugée, & déclarée par Jugement compétent : & convaincu par la ſuite de l'importance de cette loi, il en fit jurer l'exécution par Charles VIII, en lui repréſentant *que l'obſervation d'icelle ſeroit une des grandes aſſurances de ſon Etat* ; & pour donner plus d'authenticité à cet acte, il l'envoya au Parlement pour y être enregiſtré. (1)

Charles VIII, ſur les repréſentations des Etats aſſemblés à Tours, (2) renouvella les mêmes diſpoſitions ; elles furent confirmées par Louis XIII. (3) Enfin Louis XIV ordonna *que ces loix ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur, & icelles interprétant & exécutant, défendit qu'aucun de ſes Officiers de Cour Souveraine & autres, fût troublé ni inquiété en l'exercice & fonctions de leurs Charges, par lettres de cachet ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.*

Si des temps d'orage & d'erreur ont jetté des nuages ſur ces loix, juſqu'à faire méconnoître leur empire ; ſi les Magiſtrats, par les actes les plus rigoureux du deſpotiſme, ont été réduits au ſilence, la loi a proteſté pour eux,

(1) 21 Octobre 1467.
(2) 1483. (3) 1616.

tandis que leur conduite ferme & respectueuse protestoit pour la loi, & combattoit l'intrigue & la délation. Mais que sous votre regne, SIRE, où l'on a vu la Justice rétablie dans son empire, la loi dans son sanctuaire, & ses Ministres dans leurs fonctions, deux Magistrats fideles soient emprisonnés; que le Parlement de Bordeaux soit transféré, ou plutôt exilé à Libourne; qu'une grande Province soit sans Justice; que ses Magistrats soient privés des moyens de la rendre, & réduits à l'impossibilité la plus absolue d'acquitter ce devoir en votre nom & à votre décharge; enfin que ces malheurs soient devenus les suites inévitables des ordres surpris à Votre Majesté, nous ne le dissimulerons pas, SIRE, nous ne sçaurions même le concevoir; & saisis d'effroi & de douleur, nous demanderons ce que sont devenues les loix.

Nous n'avons garde de vouloir pénétrer dans les secrets de votre sagesse; mais si nous fixons nos regards sur les événements qui affligent la nation, si tous les bons citoyens s'empressent d'en connoître la cause, on ne sçauroit appercevoir dans la conduite d'un Prince auguste, exilé avec éclat, qu'une démarche digne de son rang, & qu'il devoit à son amour pour la vérité, pour Votre Majesté, pour

votre gloire, enfin pour la nation, qui a applaudi à ſon zele & à ſon courage.

Les deux Magiſtrats enlevés à leur état & à leur famille, devoient-ils diſſimuler la vérité que vous leur demandiez ? Et pourroient-ils être devenus coupables, en la manifeſtant avec cette généreuſe liberté qu'autoriſoit leur confiance en votre juſtice, & qui caractériſe les Magiſtrats dignes de vous ſervir ?

Enfin, ſi l'on demande le motif de la tranſlation ou plutôt l'exil du Parlement de Bordeaux, on ne pourra apprendre, ſans la plus plus grande ſurpriſe, qu'il a encouru la diſgrace de Votre Majeſté, pour avoir jugé en ſon honneur & conſcience, qu'il ne pouvoit, ſans trahir ſon devoir, enregiſtrer un établiſſement qu'il ne connoiſſoit pas, & compromettre le bonheur des peuples confiés à ſa vigilance, en voyant ſe former des Aſſemblées, dont il n'avoit pas enregiſtré les Réglements (1).

Les Loix divines ordonnent au Magiſtrat de deſcendre du Tribunal, s'il n'a pas aſſez de fermeté pour faire triompher la Loi, & garantir l'innocence du glaive de l'homme puiſſant. *Telle eſt*, dit l'illuſtre d'Agueſſeau, *l'honorable ri-*

(1) Remontrances du Parlement de Bordeaux du 31 Octobre.

gueur de la condition du Magiſtrat, qu'elle n'admet aucun mêlange de foibleſſe. Celui qui ne ſe ſent pas aſſez de courage pour dompter les efforts de la fortune, & briſer les remparts de l'iniquité, eſt indigne de porter le nom de juge; le Magiſtrat qui n'eſt pas un héros, n'eſt pas même un homme de bien (1) : & ſi le Chancelier de l'Hôpital ne ſe fût armé de la fermeté la plus intrépide, les ennemis de l'Etat auroient fait périr un Prince de votre auguſte maiſon.

Mais quelle ſeroit la condition du Magiſtrat, ſi, raſſuré par le témoignage intérieur de ſa conſcience, il n'étoit ſupérieur aux diſgraces & aux événements ; ſi l'ineſtimable honneur d'avoir ſatisfait à ce qu'il doit au Souverain & à la Nation, ne devenoit pour lui une égide impénétrable contre la crainte & la terreur qu'inſpirent ſi ſouvent les traits de la ſurpriſe, d'une intrigue de Cour, ou d'une obſcure délation ?

Nos Rois ont inveſti le Magiſtrat des diſpoſitions les plus préciſes des Ordonnances, pour ſa tranquillité, pour ſa ſûreté, pour le maintenir dans le libre exercice du pouvoir confié

(1) Eccleſiaſt. cap. 4, verſ. 33, d'Agueſſeau, vol. I, page 174.

à sa fidélité ; les Loix défendent *de troubler ou inquiéter les Officiers des Cours Souveraines & autres dans les fonctions de leurs charges, par Lettres de Cachet ou autrement.* Cependant de tous les sujets de Votre Majesté, SIRE, ce sont les Magistrats auxquels on les a prodiguées avec le plus d'éclat & d'affectation. L'ordre naturel des choses a été interverti, & toute la prévoyance de la Loi en faveur de ses Ministres, a été travestie en des ordres arrachés par importunité, bien plus rigoureux que des décrets judiciaires qui laissent à vos sujets l'espoir d'une réparation.

Si le Prince de votre Sang, si les deux Magistrats du Parlement de Paris, enfin si le Parlement de Bordeaux, sont coupables, s'ils sont même accusés, ils doivent être jugés selon les Loix.

Dans les Etats Monarchiques, le Prince est la Partie qui poursuit les accusés ; s'il jugeoit lui-même, il seroit le juge & la partie, il perdroit le plus bel attribut de la Souveraineté, qui est celui de faire grace (1).

Lorsque l'implacable Richelieu engagea par importunité ou surprise, le Roi Louis XIII à prendre place parmi les juges qu'il avoit appellés pour faire le procès au Duc de la Va-

(1) Esprit des Loix, Liv. VI, Chap. 5.

lette,

lette, le Préſident de Bellievre ne fut poin intimidé des regards menaçants d'un Miniſtre cruel ; il eut aſſez de fermeté pour repréſenter au Roi, *qu'il voyoit dans cette affaire une choſe étrange, un Prince opiner dans le procès d'un de ſes ſujets ; que les Rois ne s'étoient réſervés que les graces, & qu'ils renvoyoient les condamnations vers leurs ſujets.....; que la face du Prince porte les graces....; que ce jugement étoit ſans exemple, voire contre les exemples du paſſé juſqu'à lui* (1).

L'honneur eſt le reſſort du Gouvernement Monarchique, & c'eſt l'honneur qu'écoute votre Parlement ; c'eſt l'honneur qui dirige ſes démarches, c'eſt l'honneur enfin, qui lui ordonne de réclamer au pied du Trône contre les imputations que s'eſt permiſes votre Garde des Sceaux, dans ſa Lettre du 12 Novembre.

Votre Parlement, SIRE, avoit enregiſtré l'Edit du mois de Juillet dernier, portant qu'il ſera établi une Adminiſtration Provinciale en Dauphiné, & par ſon Arrêt d'enregiſtrement il avoit très-humblement ſupplié Votre Majeſté de lui adreſſer inceſſamment les réglements particuliers énoncés en l'Art. VI dudit Edit, pour y être vérifiés, & leur donner la même ſanction qu'audit Edit, dont ils doivent faire partie.

(1) Eſprit des Loix, Liv. VI, Chap. 5.

Nous attendions avec une confiance reſpectueuſe, que ces réglements nous ſeroient envoyés ; lorſque la publication & affiche en fut faite, de l'ordre du Commiſſaire départi.

Les Officiers de votre Parlement, de ſervice à la Chambre ordonnée en temps de Vacations, furent on ne peut pas plus ſurpris de voir ces réglements publiés & exécutés, ſans avoir été revêtus des formes eſſentielles de l'enregiſtrement.

Dans ces circonſtances, la Chambre des Vacations ne pouvoit, ſans manquer à ſes devoirs, tolérer une contravention auſſi frappante ; elle y étoit d'autant plus obligée, que ces Réglements, en établiſſant un nouveau régime, auroient répandu le déſordre dans la Province ; en conſéquence, elle arrêta, le 6 Octobre, qu'il en ſeroit déféré au Parlement Séant ; & cependant par proviſion, & ſous le bon plaiſir de Votre Majeſté, ſurſit l'exécution de ces Réglements, & fit *inhibitions & défenſes aux Communautés de la Province, & à toutes les perſonnes de les mettre à exécution.*

Après l'ouverture des Séances de votre Parlement, les Officiers de ſervice à la Chambre des Vacations, en ont référé ; & d'après le compte qui en a été rendu, votre Parlement a trouvé cet Arrêt ſi juſte, ſi régulier & ſi

nécessaire pour maintenir l'ordre & la tranquillité publique, qu'il en a ordonné l'exécution par son Arrêt du 15 de ce mois.

Mais les Ordonnances défendent à Votre Parlement de souffrir les inculpations injurieuses renfermées dans la Lettre de votre Garde des Sceaux contre les Magistrats qui ont assisté à l'Arrêt de la Chambre des Vacations ; parce que *l'honneur du Roi ne le souffre point, & qu'elles nous apprennent que Votre Majesté met au nombre de ses obligations celle de conserver l'honneur* de ses Magistrats, quelle regarde comme *faisant partie* de sa justice même (1).

A la vue des imputations faites à la Chambre des Vacations d'avoir *imaginé de rendre un Arrêt sur une matiere où elle étoit évidemment incompétente, de s'être livrée à la critique la plus amere & la moins raisonnable des Réglements provisoires des Assemblées Provinciales, enfin d'établir, dans son Arrêt, des assertions au moins téméraires, & qui ne peuvent qu'échauffer les esprits & troubler la tranquillité publique*, votre Parlement a été frappé d'étonnement ; mais cette impression s'est bientôt dissipée, lorsqu'il s'est convaincu d'après le plus sérieux examen, qu'il n'est aucune de ces inculpations qui ne soit au moins hasardée &

(1) Ordonnance de 1318. Déclaration du 27 Mai 1707.

dénuée de toute eſpece de vraiſemblance.

A Dieu ne plaiſe, SIRE, que nous reconnoiſſions dans cette lettre les intentions de Votre Majeſté ! Et comment pourroit-on même le préſumer, après l'hommage que nous n'avons ceſſé de rendre dans tous les temps à la bonté de votre cœur ; nous ſommes même perſuadés que cette Lettre a été ſurpriſe à votre Garde des Sceaux ; & nous eſpérons qu'à l'exemple du Chancelier de Rochefort (1), il ſe hâtera de rendre la juſtice qui eſt due au zele & à la fidélité des Magiſtrats qui ont aſſiſté à l'arrêté du 6 Octobre.

En effet, ſans remonter à l'inſtitution de la Chambre des Vacations, il ſuffiroit de rappeller les diſpoſitions de l'Edit de Juillet 1685, pour établir ſa compétence. On ne ſçauroit traiter *de critique la plus amere*, des obſervations qui ont été dictées par l'amour du bien public, dont la juſtice a été reconnue par les adminiſtrateurs eux-mêmes, & que les circonſtances rendoient abſolument indiſpenſables.

---

(1) Du 15 Mai 1598. Ce jour pour ce que le Chancelier avoit retiré un ajournement en cas d'appel, qu'un Huiſſier exécutoit, lui furent envoyés aucuns Conſeillers, afin de lui montrer qu'il le rendît, ce qu'il refuſa, le diſant à la Cour ; & pour ce qu'il lui refuſoit, lui fut donné aſſignation au lendemain ; & le Chancelier vint en la Cour, & fut ledit ajournement rendu. *Regiſt. du Parlement.*

Si vous daignez, SIRE, ne conſulter que les ſentiments de votre cœur, notre confiance entiere & ſans borne à votre amour pour vos ſujets, deviendra pour nous l'heureux augure du retour d'un Prince auguſte, qui a fait naître dans nos cœurs le ſentiment profond de la reconnoiſſance la plus reſpectueuſe ; nous aurons la plus ferme eſpérance que le Parlement de Paris n'aura pas réclamé en vain deux Magiſtrats vertueux ; enfin que vous aurez entendu les vœux & les ſoupirs d'une grande Province, qui appelle le Parlement de Bordeaux à ſes fonctions, dont la privation eſt ſi funeſte à de fideles ſujets.

Si vous daignez, SIRE, peſer au poids de votre ſageſſe, nos très-humbles ſupplications, l'oracle qui émanera de votre juſtice, rétablira l'empire des Loix, & répandra la joie & l'alégreſſe.

Une erreur d'un moment donna lieu à un événement à-peu-près pareil ſous le regne de Charles V ; mais ce Roi, appellé le ſage, à qui la France dut ſon ſalut, ce grand Roi rétablit par ſa prudence l'ordre qui avoit été troublé, & annonça à la Nation *que des conſpirateurs en contre l'honneur & bien de la Couronne & Royaume de France, par leur malice & inſtigation, avoient fait éloigner pluſieurs Conſeillers & Officiers, ſçachant qu'ils*

ne pourroient accomplir leurs mauvaises intentions, tant que lesdits Officiers qui étoient bons & loyaux prudhommes & sages Experts ès besoignes du Royaume, demeureroient en leur état : & reconnoissant que la justice avoit été blessée ou pervertie en grévant & opprimant l'innocent par fausse & calomnieuse suggestion, & qu'au Souverain appartient corriger son fait & celui de l'autrui, ce Roi, ce Roi sage *annulla* tout ce qui avoit été fait *comme ayant été pourchassé frauduleusement & calomnieusement sans connoissance ou existence de cause* (1).

Ce sont-là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté vos très-humbles, très-obéissants, très-fideles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Fait à Grenoble, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 20 Décembre 1787.

---

(1) Ce sont les propres termes de l'Ordonnance du 28 Mai 1359.